

**R A P P O R T**  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Novembre 1922

Monsieur le Président,

Par suite de l'absence au Togo de toute réglementation concernant le taux de l'intérêt légal, ce Territoire s'est trouvé placé jusqu'à ce jour sous le régime de l'intérêt conventionnel sans maximum.

Cette situation présentant de nombreux inconvénients, notamment celui de permettre aux contractants de convenir entre eux d'un taux exagéré ou usuraire, il nous a paru nécessaire de fixer dans ce Territoire un taux uniforme de l'intérêt légal et un maximum pour le taux de l'intérêt conventionnel.

Le Commissaire de la République a, à ce sujet, attiré notre attention sur les avantages qu'il y aurait à adopter les dispositions actuellement en vigueur dans les Colonies de l'Afrique Occidentale Française avec lesquelles le Togo présente tant d'affinités de toutes sortes.

Les propositions de M. BONNECARRÈRE nous paraissant justifiées, nous avons, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT

Le garde des sceaux,  
Ministre de la Justice,  
MAURICE COLRAT

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les Territoires du Togo, l'intérêt conventionnel ne pourra excéder 12 p. 100, en matière civile, sans retenue.

**ART. 2.** — L'intérêt légal, à défaut de convention, sera de 8 p. 100 en matière civile et de 9 p. 100 en matière commerciale.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT

Le garde des sceaux,  
Ministre de la Justice,  
MAURICE COLRAT

**ARRÊTÉ No. 275** promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 8 Novembre 1922 modifiant les quantités de cacao du Togo et du Caméroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Novembre 1922 modifiant les quantités de cacao du Togo et du Caméroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 8 Novembre 1922 modifiant les quantités de cacao originaires du Togo et du Caméroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies  
Chargé de l'Expédition des Affaires courantes.

BAUCHÉ

**MINISTÈRE DES COLONIES.**

**R A P P O R T**  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 Novembre 1922.

Monsieur le Président,

Deux décrets du 9 Juin 1922 ont déterminé les quantités de cacao originaires du Togo et du Caméroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

Des renseignements complémentaires qui nous sont parvenus, il résulte que ces contingents sont insuffisants et qu'il convient de les relever.

Nous avons, dans ce but, fait préparer les deux projets de décret ci-joints, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,  
CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.